

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION 1882-1883.

Projet de Loi concernant l'établissement et l'exploitation de réseaux téléphoniques.

(Voir les nos 83 et 157, session de 1882-1883, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à entreprendre lui-même ou à concéder, conformément aux clauses du cahier des charges annexé à la présente loi, l'établissement et l'exploitation de réseaux téléphoniques.

ART. 2.

Les lois pénales et les règlements de police relatifs aux télégraphes sont applicables aux lignes téléphoniques établies ou concédées par le Gouvernement.

La loi du 1^{er} mars 1851 est également étendue aux correspondances téléphoniques.

ART. 3.

Toute personne qui, sans être munie d'une concession régulière, exploite, moyennant péage, une ligne télégraphique ou téléphonique est punie d'une amende de 100 à 500 francs.

ART. 4.

Les propriétaires et occupants sont tenus de tolérer au-dessus de leurs bâtiments ou terrains les fils des lignes téléphoniques régies par la présente loi, mais sans attache ni contact.

(2)

Le Gouvernement détermine les conditions auxquelles est subordonné le passage de ces fils au-dessus de la voirie et du domaine public.

Les propriétaires et occupants ont droit à une indemnité pour le préjudice qui peut résulter de l'application des précédentes dispositions.

Il est interdit d'opérer aucun travail sur les propriétés privées ou sous ces propriétés, sans avoir obtenu, au préalable, le consentement du propriétaire et, s'il y a lieu, le consentement de l'occupant.

Bruxelles, le 24 mai 1883.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) J. DESCAMPS.

Les Secrétaires,

(Signé) LÉON D'ANDRIMONT.
TOURNAY-DETILLIEUX.

CAHIER DES CHARGES

Pour l'établissement et l'exploitation des réseaux téléphoniques concédés par le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

La concession est accordée pour une durée de 25 ans au maximum.

ART. 2.

La concession est donnée aux risques et périls du concessionnaire et n'implique aucune espèce de privilège à son profit. En conséquence, l'État se réserve la faculté d'accorder toutes autres concessions semblables ou d'exploiter lui-même dans les conditions qui lui conviendront.

ART. 3.

Lorsque plusieurs concessions sont installées dans la même agglomération, le Gouvernement peut exiger que les différents réseaux soient reliés entre eux de manière à permettre aux abonnés de chaque concession de correspondre avec les abonnés des autres réseaux. Les conditions de raccordement sont fixées de commun accord, et à défaut d'entente elles sont réglées par l'Administration.

ART. 4.

Les bureaux du réseau concédé peuvent être raccordés aux bureaux télégraphiques qui se trouvent dans le périmètre de ce réseau. Le raccordement est exécuté par le concessionnaire et à ses frais, avec l'autorisation ou sur l'invitation du Département des Travaux publics et dans les conditions tracées par celui-ci. L'acquisition, le placement et la manœuvre des appareils téléphoniques dans les bureaux de l'État sont à la charge de ce dernier.

ART. 5.

Les communications établies entre une ligne téléphonique et une ligne télégraphique ou entre plusieurs réseaux téléphoniques d'une même agglomération, ne donnent lieu à aucun péage supplémentaire.

ART. 6.

Le Ministre des Travaux publics a le droit de prescrire en tout temps des modifications aux installations du réseau concédé lorsque ces changements lui paraissent exigés par l'intérêt des propriétés privées, de la sécurité publique ou du service de l'État.

L'Administration exécute d'office les mesures prescrites aux frais du concessionnaire, si celui-ci ne satisfait pas à la première réquisition de l'autorité.

(4)

ART. 7.

Le concessionnaire est astreint à ouvrir des bureaux au public, s'il en est requis par l'Administration, à raison d'un bureau au plus par 150 abonnés.

ART. 8.

Toute personne ayant un établissement dans le périmètre de la concession a le droit de le faire relier au réseau dans les conditions générales de l'abonnement.

ART. 9.

La taxe annuelle que le concessionnaire est autorisé à percevoir, à titre d'abonnement, est fixée par le Gouvernement dans l'acte de concession, mais, en aucun cas, elle ne dépasse 250 francs lorsque le raccordement est établi dans un rayon de trois kilomètres du bureau principal. Cette taxe est susceptible d'une augmentation de 50 francs, par kilomètre au delà de ce rayon, tous frais d'installation et d'entretien des fils, appareils, etc., restant à la charge du concessionnaire.

ART. 10.

L'abonnement est stipulé pour une année entière. Toutefois, le concessionnaire s'oblige à accepter des abonnements de six mois à un taux qui n'excède point les trois cinquièmes de la redevance annuelle, sous la condition que le particulier s'engage pour trois périodes semestrielles au moins, et pendant trois années consécutives.

ART. 11.

Toute conversation par l'intermédiaire d'un bureau ouvert au public donne lieu à une perception de 50 centimes au plus par fraction indivisible de dix minutes.

Cette taxe n'est pas exigible des personnes abonnées au réseau dont dépend le bureau.

ART. 12.

Le Gouvernement a le pouvoir d'ordonner la substitution d'un réseau souterrain au réseau aérien : dans ce cas, le concessionnaire est autorisé à élever le prix de l'abonnement de 50 francs.

ART. 13.

Les abonnements demandés pour le service de l'État, des provinces et des communes jouissent d'une réduction de 35 p. c. sur les prix des tarifs en vigueur.

ART. 14.

Tout abonné a le droit de mettre à la disposition des tiers les appareils affectés à son usage, mais en s'abstenant de percevoir de ce chef aucune taxe ni péage.

ART. 15.

Le concessionnaire acquitte chaque année au Département des Travaux publics, à titre d'indemnité de surveillance, une redevance de 5 francs par abonnement et de 50 francs par bureau ouvert au public.

Le minimum à payer de ce chef est fixé à 1,000 francs lorsque le chiffre de la population des communes comprises dans une même concession est supérieur à 20,000 âmes.

Aucune taxe n'est due pour les abonnements délivrés à prix réduits en vertu de l'article 13.

ART. 16.

Un cautionnement est déposé par le concessionnaire à titre de garantie de ses engagements. Ce cautionnement n'est restitué qu'à l'expiration de la concession.

ART. 17.

Le propriétaire aura le droit de bâtir, planter et modifier l'état des lieux comme il lui conviendra. Le concessionnaire, averti de ces modifications, devra prendre, à ses frais, dans le délai de huit jours, toutes les mesures nécessaires pour que le propriétaire puisse user librement de son droit.

ART. 18.

Les frais et indemnités quelconques auxquels donnent lieu l'établissement et l'entretien du réseau sont à charge du concessionnaire.

ART. 19.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'approbation du Département des Travaux publics, avant de commencer l'exploitation, un règlement de service que l'Administration a toujours le pouvoir de modifier.

ART. 20.

Le concessionnaire prend l'engagement de stipuler dans chaque contrat relatif à l'exploitation du réseau, la faculté de subroger l'État dans ses droits.

ART. 21.

Toute infraction aux clauses et conditions de la concession est passible d'une amende de cinquante à cent francs. Ces amendes sont décrétées, sans aucun recours, par le Ministre des Travaux publics. Si malgré l'amende qui lui est infligée et nonobstant une mise en demeure le concessionnaire ne se conforme point dans les trente jours aux prescriptions de l'Administration, il encourt la déchéance de la concession. La déchéance est prononcée par arrêté royal.

ART. 22.

En cas de déchéance, il est procédé à l'adjudication de la concession sur la mise à prix des ouvrages exécutés et du matériel d'exploitation.

Après deux mises en adjudication dépourvues de résultat, l'État entre en possession de ces ouvrages et de ce matériel, sans devoir à ce titre aucune indemnité.

La déchéance entraîne, dans tous les cas, la confiscation du cautionnement.

ART. 23.

A l'expiration de la concession, le Gouvernement devient propriétaire des installations de la ligne, sans avoir rien à payer de ce chef à qui que ce soit.

S'il désire reprendre les appareils, il en paye la valeur vénale à dire d'expert.

ART. 24.

Dans le cas où le Gouvernement juge nécessaire, pour une raison d'ordre public, de suspendre tout ou partie du service, le concessionnaire est obligé d'obtempérer à la première réquisition de l'autorité. S'il y a urgence, des mesures sont prises d'office.

Cette suspension ne donne ouverture à aucun droit d'indemnité contre l'État.

ART. 25.

Le Gouvernement est libre de racheter la concession à partir de la dixième année d'exploitation en prévenant les intéressés une année d'avance. Le rachat comprend la cession du réseau, du matériel et des installations de toute nature ; il entraîne la subrogation au profit de l'État de tous les droits du concessionnaire envers les tiers.

Si le Gouvernement oblige le concessionnaire à substituer un réseau souterrain au réseau aérien, le droit au rachat ne s'ouvre qu'à l'expiration de la troisième année à partir de la date assignée à cette substitution.

(7)

ART. 26.

Comme prix du rachat, le concessionnaire reçoit, jusqu'à l'expiration de la durée de sa concession, une rente annuelle équivalant à la moyenne du produit net de l'exploitation pendant les trois dernières années, augmentée de 15 p. c. à titre de prime.

Le calcul du produit net s'effectue en déduisant de la recette brute les frais généraux, l'amortissement industriel, les charges et le coût de l'exploitation.

ART. 27.

Le paiement du prix du rachat n'est pas préalable. En conséquence, l'État est mis en possession du réseau au jour et à l'heure fixés dans l'acte par lequel il a notifié sa volonté d'opérer le rachat et nonobstant toutes contestations soulevées au sujet de ce prix.

ART. 28.

L'autorisation du Gouvernement est requise pour la cession de la concession, pour toute convention de bail ou de fusion de la ligne et, généralement, pour tout acte qui en transfère l'exploitation.